



Association foncière de

Convention financière et de partenariat
CONCERNANT
L'AMENAGEMENT DE LA RD 18 - LIAISON A4 LORENTZEN BITCHE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, avec siège 1 Place du Quartier Blanc à STRASBOURG 67964,

Représenté par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente par délibération n° CP/2019/507 de la Commission Permanente en date du 2 décembre 2019

Ci-après désigné « le Département »

D'UNE PART,

ET

L'Association Foncière de, avec siège

Représentée par son Président,, dûment habilité par délibération en date du à signer la présente,

Ci-après désigné « Association »

D'AUTE PART,

PREAMBULE

Le projet de la RD18 liaison A4-Lorentzen-Bitche répond à l'objectif d'améliorer la fluidité et la sécurité des déplacements sur ce secteur de l'Alsace Bossue ainsi que les échanges avec la Moselle, conformément aux orientations définies par le Département dans son Plan Territoires Connectés et Attractifs 2017-2021, approuvé par délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin n° CD/2017/026 du 19 juin 2017.

Très attendu localement, cette opération a connu de nombreux retards, notamment ces dernières années en raison des difficultés liées à l'élaboration de la demande de dérogation pour les espèces protégées auprès du Conseil National de Protection de la Nature et du dossier « loi sur l'eau », d'autant que la réglementation s'est considérablement renforcée dans ce domaine depuis la promulgation de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité.

De leur côté, les aménagements fonciers, agricoles et forestiers sur les communes de Thal-Drulingen, Mackwiller et Lorentzen, associés au projet routier, ont avancé mais sont à présent bloqués depuis décembre 2016 dans l'attente des dérogations pour les espèces protégées.

Face à cette situation, il est proposé que le Département prenne en charge une indemnité exceptionnelle, pour pertes de revenus, afin de tenir compte des conséquences dommageables liées à l'important retard pris dans l'achèvement des aménagements fonciers.

Cette indemnité serait versée à l'ensemble des exploitants concernés par le prélèvement foncier effectué pour le projet routier de la RD18 liaison A4-Lorentzen et pour les mesures compensatoires (acquisition des parcelles aux Associations Foncières).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques du partenariat entre le Département et l'Association pour la prise en charge et le versement des indemnités exceptionnelles pour perte de revenu des exploitants agricoles.

ARTICLE 2 – MONTANT DES INDEMNITES ET MODE DE CALCUL

Le montant de l'indemnité sera calculé à compter de la date de prise de possession provisoire des terrains par les exploitants, à savoir décembre 2016, jusqu'à la date officielle de clôture des remboursements.

La base de calcul de cette indemnité sera de 30,76 €/are correspondant à une perte de revenus sur 4 (quatre) ans selon le barème de la Chambre d'Agriculture d'Alsace et sera ajustée, au-delà de 4 ans, au prorata du nombre de mois supplémentaires.

La Chambre d'Agriculture effectuera le calcul de la répartition entre exploitants du montant qui sera versé à l'Association foncière. Le montant pour ares est estimé à.....

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à verser à l'Association le montant correspondant aux indemnités calculées, selon les modalités définies à l'article 2, par la Chambre d'Agriculture d'Alsace pour les exploitants agricoles concernés.

L'engagement du Département sera achevé à la date officielle de clôture des remboursements.

Cet engagement lie le Département exclusivement avec l'Association et pas avec les

exploitants agricoles en direct.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE

L'Association s'engage à verser les indemnités à chaque exploitant concerné, conformément au calcul effectué par la Chambre d'Agriculture d'Alsace, selon le mode défini à l'article 2 de la présente.

L'engagement de l'Association prendra fin au dernier versement de ces indemnités aux exploitants concernés.

La mission de l'Association s'effectuera sans contrepartie financière.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

Le Département versera le montant global des indemnités à l'Association, en un seul versement.

L'Association sur la base du calcul de répartition de la Chambre d'Agriculture d'Alsace versera à chaque exploitant les indemnités.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir une liste complète et définitive des exploitants bénéficiaires des indemnités ainsi qu'un justificatif de versement des indemnités.

Ces éléments devront être communiqués dans un délai maximum d'un mois suivant le versement.

ARTICLE 7 - MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

Ainsi à tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de conciliation peut être organisée en cas de besoin.

Au cours de cette réunion, soit un arrangement amiable est convenu, soit il peut être décidé

de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Strasbourg,

Le...

Le Département du Bas-Rhin

L'Association Foncière de

Frédéric BIERRY

.....